 <p>ORCA ORANGE CLUB APNEE</p>	<p>STATUTS <i>De l'association</i> OR.C.A Approuvés par A.G.C du 09/10/2010</p>	<p>74 chemin du Clos Cavalier 84100 ORANGE</p>
--	---	--

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET.....	4
ART 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION	4
ART 2 – SIEGE SOCIAL	4
ART 3 – DUREE.....	4
ART 4 – BUT DE L'ASSOCIATION	4
Art. 4.1 – Objet.....	4
Art. 4.2 – Affiliation et agrément.....	5
Art. 4.3 – Réalisation de l'objet	5
TITRE II – COMPOSITION, DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES.....	5
ART 5 – COMPOSITION ET ADHESIONS	5
Art. 5.1 – Définition des membres de l'association	6
1) Les membres actifs	6
2) Les membres passagers	6
3) Les membres bienfaiteurs	6
4) Les membres d'honneur.....	6
Art. 5.2 – Conditions d'adhésion – Généralités.....	6
ART 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CLUB	7
Art. 6.1 – Motifs.....	7
Art. 6.2 – Procédure.....	7
1) Procédure pour la démission.....	7
2) Procédure pour l'exclusion	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
SECTION I: COMITE DIRECTEUR ET BUREAU	7
ART 7 – COMPOSITION.....	7
Art. 7.1 – Composition du Comité Directeur.....	7
Art. 7.2 – Composition du Bureau.....	8
ART 8 – ELECTIONS.....	8
Art. 8.1 – Élection du Comité Directeur.....	8
1) Membres éligibles	8
2) Représentation féminine.....	8
a) Représentation minimale	8
b) Absence de candidature féminine	8
3) Modalités des votes - Électeur	8
4) Durée du mandat – Renouvellement.....	8
Art. 8.2 – Élection du Bureau.....	9
1) Modalités des votes.....	9
a) Le/La Président(e)	9
b) Les autres membres du Bureau	9
c) Les Présidents d'honneur	9
2) Représentation minimale des femmes	9

3) Durée du mandat.....	9
ART 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR	9
Art. 9.1 – Compétences/Rôle.....	9
Art. 9.2 – Réunion – Délibérations	10
1) Fréquence des réunions.....	10
2) Convocations.....	10
3) Quorum	10
4) Délibérations	10
a) Votes	10
b) Procès-verbaux	10
c) Membres invités.....	10
Art. 9.3 – Rémunération – Contrat ou Convention	10
ART 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU	11
Art. 10.1 – Compétences/Rôle.....	11
1) Le/La Président(e).....	11
2) Le/La Président(e) adjoint(e)	11
3) Le/La Secrétaire	11
4) Le/La Trésorier(ière).....	12
Art. 10.2 – Réunions	12
Art. 10.3 – Rémunération – Contrat ou Convention	12
ART 11 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR.....	12
ART 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ELU	12
Art. 12.1 – Motifs.....	12
Art. 12.2 – Procédure.....	12
Art. 12.3 – Modalités de remplacement	13
1) Du Président.....	13
2) Des autres membres élus.....	13
SECTION II: ASSEMBLEES GENERALES	13
§1: LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	13
ART. 13 – COMPETENCES/RÔLE DES ASSEMBLEES	13
ART. 14– CONSTITUTION DES ASSEMBLEES	13
Art. 14.1 – Composition	13
Art. 14.2 – Droits de vote	13
ART. 15 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES	14
Art. 15.1 – Convocation, date et lieu de réunion	14
Art. 15.2 – Ordre du jour	14
Art. 15.3 – Quorum	14
Art. 15.4 – Feuille de présence.....	14
Art. 15.5 – Présidence et Bureau de l'Assemblée – Opérations électorales.....	15
ART. 16 - DELIBERATIONS	15
Art. 16.1 – Modalités des votes.....	15
Art. 16.2 – Procès-verbaux des délibérations des AG	15
§2: LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	15
ART. 17 – COMPETENCES/RÔLE DES ASSEMBLEES	15
ART. 18– CONSTITUTION DES ASSEMBLEES	16
Art. 18.1 – Composition	16
Art. 18.2 – Droits de vote	16
ART. 19 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES	16
Art. 19.1 – Convocation, date et lieu de réunion	16
Art. 19.2 – Ordre du jour	16
Art. 19.3 – Quorum	16
Art. 19.4 – Feuille de présence.....	16
Art. 19.5 – Présidence et Bureau de l'Assemblée – Opérations électorales.....	16

ART. 20 - DELIBERATIONS	17
Art. 20.1 – Modalités des votes.....	17
Art. 20.2 – Procès-verbaux des délibérations des AG	17
ART. 21 – MODIFICATION DES STATUTS	17
Art. 21.1 – Convocation	17
Art. 21.2 – Délibération	17
ART. 22 – DISSOLUTION.....	18
Art. 22.1 – Procédure.....	18
Art. 22.2 – Quorum	18
Art. 22.3 – Délibération	18
Art. 22.4 – Dévolution des biens	18
SECTION III: AUTRES ORGANES DE L’ASSOCIATION.....	18
ART. 23 – LES COMMISSIONS.....	18
TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....	19
SECTION I: RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	19
ART. 24 – RESSOURCES	19
ART. 25 – COMPTABILITE	19
Art. 25.1 – Tenue et approbation des comptes	19
Art. 25.2 – Fonctionnement bancaire.....	19
Art. 25.3 – Vérification des comptes	19
SECTION II: SURVEILLANCE ET PUBLICITE	20
ART. 26 - SURVEILLANCE.....	20
ART. 27 - PUBLICITE	20
SECTION III: REGLEMENT INTERIEUR.....	20
ART. 28 – LEGITIMITE, APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	20

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

ART 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

ORANGE CLUB APNEE

et par abréviation " **OR.C.A** "

ART 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORANGE (84100).

Il peut être transféré dans une autre commune sur proposition du Comité Directeur. Ce transfert sera validé par l'Assemblée Générale suivante.

ART 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ART 4 – BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 4.1 – Objet

L'OR.C.A a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment l'apnée, la pêche sous-marine, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'OR.C.A. ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les décisions ou les manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination illégale notamment en permettant l'égal accès à tous les membres de l'association, à ses locaux, et aux organes de direction. En outre, les présents Statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'OR.C.A., notamment le respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense. Ils garantissent également la transparence de la gestion de ladite association. Ils sont dès lors rédigés dans le respect des conditions d'obtention de l'agrément des associations sportives fixées par les lois en vigueur.

Enfin, l'OR.C.A. veille au respect de ces normes et principes par ses membres.

Art. 4.2 – Affiliation et agrément

L'OR.C.A. est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage à vérifier qu'elle satisfait aux conditions exigées par les lois en vigueur, notamment les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. Elle s'engage également à adopter une organisation compatible avec les Statuts et règlements fédéraux, notamment avec le règlement disciplinaire fédéral.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions fédérales, les décisions des Assemblées Générales de la Fédération, du Comité Directeur Nationale et les garanties de technique et de sécurité pour l'ensemble des activités de la Fédération (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Art. 4.3 – Réalisation de l'objet

Les moyens d'action de l'OR.C.A. sont notamment :

- Mettre en œuvre la formation de ses membres par :
 - * des séances d'entraînement en milieu artificiel ou naturel
 - * des séances de formation théorique
 - * des séances d'enseignement visant la formation des cadres
 - * l'organisation de stages et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse
- Favoriser et fédérer des rencontres sportives (interclubs, départementales, régionales et nationales, ou encore entre jeunes).
- Promouvoir la politique sportive de l'association :
 - * Au près des membres.
 - * Au près de la Mairie et du public.
 - * Au près du Ministère de la Santé et de la Jeunesse et des sports ainsi que des instances fédérales.
- Organiser des manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'OR.C.A.
- Vendre ou prêter tous les produits ou les services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE II – COMPOSITION, DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ART 5 – COMPOSITION ET ADHESIONS

L'OR.C.A. se compose de membres actifs*, de membres bienfaiteurs* et de membres d'honneur*. Ces derniers doivent remplir certaines conditions pour pouvoir adhérer à ladite association.

Art. 5.1 – Définition des membres de l'association

1) Les membres actifs

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

2) Les membres passagers

Sont appelés « membres passager », les personnes qui ne participent pas aux activités et entraînements du club. Ils pratiquent les activités fédérales d'une manière privée et hors club, ils ne bénéficient pas du prêt de matériel ni des avantages liés au club. Il leur est délivré une licence dite "passager" qui leur offre les mêmes droits que la licence "normale" aussi bien vis à vis de la FFESSM qu'en matière d'assurance. Ils n'ont pas le droit de vote.

3) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association. Ils peuvent bénéficier d'avantages. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4) Les membres d'honneur

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Comité Directeur. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Art. 5.2 – Conditions d'adhésion – Généralités

* La demande d'admission pour adhérer à l'OR.C.A. doit être formulée par écrit au Comité Directeur grâce au formulaire de l'association dûment signé.

* Le membre doit disposer ou s'acquitter d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

La licence marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des Statuts et règlements de la Fédération. Elle confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

Le prix de la licence est fixé par décision de l'Assemblée Générale fédérale sur proposition du Comité Directeur national.

* Le membre contribue au fonctionnement de l'association par le paiement obligatoire d'une cotisation annuelle à l'OR.C.A.

En vertu du Règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M., l'association peut définir les montants de ses cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en son sein. La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par décision du Comité Directeur validée par l'Assemblée Générale.

* Il doit en outre prendre l'engagement de respecter la réglementation en vigueur concernant l'ensemble des activités subaquatiques, de respecter les Statuts et règlements de la Fédération, de respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'OR.C.A. ainsi que les règlements sportifs relatifs aux rencontres interclubs, départementales, régionales ou nationales.

* L'âge d'adhésion est défini dans le Règlement intérieur de l'association.
Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés, dans le respect des lois de ce pays, notamment sans discrimination illégale.

ART 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CLUB

Art. 6.1 – Motifs

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Pour non renouvellement de son adhésion
- Par non paiement de cotisation
- Par exclusion pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'OR.C.A. ou pour non respect des Statuts et du Règlement intérieur du club, ou encore pour non respect des règlements sportifs relatifs aux rencontres interclubs, départementales, régionales ou nationales.

Art. 6.2 – Procédure

1) Procédure pour la démission

La démission doit être adressée par écrit au Comité Directeur.

2) Procédure pour l'exclusion

Le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Ainsi, avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents composant le Comité Directeur.

Le membre concerné ou le Comité Directeur peut décider de saisir le Conseil de Discipline départemental, ou à défaut régional.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I: COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ART 7 – COMPOSITION

Art. 7.1 – Composition du Comité Directeur

L'OR.C.A. est administrée par un Comité Directeur qui est composé de 7 (sept) membres minimum et 10% (dix pourcent) de ses membres au maximum, élus pour 3 (trois) ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Art. 7.2 – Composition du Bureau

Le bureau est composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ière). Chaque membre du bureau peut se faire assister d'un(e) adjoint(e), avec validation du Comité Directeur.

ART 8 – ELECTIONS

Art. 8.1 – Élection du Comité Directeur

1) Membres éligibles

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 18 (dix-huit) ans révolu, membre de l'association et à jour de ses cotisations au jour de l'Assemblée Générale électorale.

Pour être éligible la personne se présentant doit jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité émise par un conseil de discipline départemental, régional ou fédéral.

2) Représentation féminine

L'OR.C.A. veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

a) Représentation minimale

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.

b) Absence de candidature féminine

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

3) Modalités des votes - Électeur

Est électeur tout membre, âgé de 16 (seize) ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les mineurs de moins de 16 (seize) ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) du club.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 5 (cinq) procurations par personne, mais le vote par correspondance est prohibé.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit auprès du bureau 7 (sept) jours au moins avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale (scrutin uninominal).

4) Durée du mandat – Renouvellement

Le renouvellement des membres du Comité Directeur a lieu tous les 3 (trois) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 8.2 – Élection du Bureau

1) Modalités des votes

a) Le/La Président(e)

A l'issue de l'Assemblée Générale, le nouveau Comité Directeur élit son/sa Président(e). Il/Elle est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

b) Les autres membres du Bureau

Lors de sa première rencontre suivant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ière), et éventuellement un(e) Président(e) adjoint(e), un(e) Secrétaire adjoint(e), un(e) Trésorier(ière) adjoint(e).

Ces personnes et le/la Président(e) forment ensemble le Bureau.

c) Les Présidents d'honneur

Le Comité Directeur peut élire un ou plusieurs Présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du comité. Dans ce cas, ces derniers ont une voix consultative.

2) Représentation minimale des femmes

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents Statuts.

3) Durée du mandat

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ART 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Art. 9.1 – Compétences/Rôle

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant des cotisations annuelles par catégorie dues par les membres actifs et bienfaiteurs.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Art. 9.2 – Réunion – Délibérations

1) Fréquence des réunions

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

2) Convocations

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance. Elles comprennent un ordre du jour fixé par le/la Président(e) ou par délégation par le/la Secrétaire et transmis aux membres de l'OR.C.A. Ces derniers peuvent exprimer auprès du/de la Président(e) le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

3) Quorum

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

4) Délibérations

a) Votes

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

b) Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Comité Directeur. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

c) Membres invités

Toutes les réunions du Comité Directeur sont ouvertes aux membres de l'association.

Peuvent également assister aux réunions du Comité Directeur :

1. Les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats, ils ne prennent la parole que pour avis. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée sur motifs sérieux.

Art. 9.3 – Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ART 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Art. 10.1 – Compétences/Rôle

Le Bureau est désigné conformément à l'article 8.2 des Statuts. Il gère les affaires courantes de l'association dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions.

1) Le/La Président(e)

Il/Elle détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur.

A ce titre, il/elle :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur.
- ordonnance les dépenses.
- peut déléguer ses pouvoirs.
- convoque les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il/Elle les préside de droit.
- fixe éventuellement avec le/la Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions du club.

2) Le/La Président(e) adjoint(e)

Détient tous les pouvoirs du/de la Président(e) en cas de vacance de son poste.

3) Le/La Secrétaire

Il/Elle veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

Il/Elle est la mémoire de la structure.

A ce titre, il/elle :

- s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des autres clubs éventuellement et des commissions.
- assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- est chargé(e) également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées générales.
- assure la diffusion des procès-verbaux.
- surveille la correspondance courante.

L'ensemble des signatures qu'il/elle appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du/de la Président(e).

4) Le/La Trésorier(ière)

Il/Elle assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il/Elle assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il/Elle a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il/elle soumet au Comité Directeur et qu'il/elle présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers et de les effectuer ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des signatures qu'il/elle appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du/de la Président(e).

Art. 10.2 – Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son/sa Président(e).

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 10.3 – Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité. Les conditions et avantages sont identiques à ceux des membres du Comité Directeur tels que fixés à l'article 9.3 des présents Statuts.

ART 11 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ELU

Art. 12.1 – Motifs

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd par :

1. Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou,
2. Trois absences aux réunions de Comité Directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur ou,
3. Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline départemental, régional ou fédéral, quelle que soit la nature de cette sanction.

Art. 12.2 – Procédure

La démission doit être adressée par écrit au Comité Directeur.

Dans les trois autres hypothèses, une lettre signifiant la perte de la qualité de membre élu du Comité Directeur et les raisons qui en sont à l'origine doit être adressée à ce dernier.

Art. 12.3 – Modalités de remplacement

1) Du Président

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le/la Président(e) adjoint(e) jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

2) Des autres membres élus

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

SECTION II: ASSEMBLEES GENERALES

§1: LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ART. 13 – COMPETENCES/RÔLE DES ASSEMBLEES

Elles délibèrent sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elles approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et émettent éventuellement des vœux.

Elles pourvoient au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.1 des présents Statuts.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ART. 14– CONSTITUTION DES ASSEMBLEES

Art. 14.1 – Composition

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres du club.

Art. 14.2 – Droits de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

ART. 15 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Art. 15.1 – Convocation, date et lieu de réunion

Les dates et les lieux de l'Assemblée Générale ordinaire sont fixés par le Comité Directeur.

Les membres de l'Assemblée Générale y sont convoqués individuellement au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans un délai inférieur à 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite au Président de la moitié des membres de l'Assemblée générale au complet.

En cas d'Assemblée Générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres au moins 30 (trente) jours avant la date prévue de ladite Assemblée générale.

Art. 15.2 – Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé par le/la Présidente(e). Il est joint au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au/à la Président(e) des vœux, c'est-à-dire l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ces vœux devront l'être au moins 30 (trente) jours avant l'AG. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. L'AG ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'Assemblée Générale élective, l'ordre du jour est accompagné des noms des candidats.

Art. 15.3 – Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 (quinze) jours d'intervalle minimum et dans un délai de 2 (deux) mois. La convocation doit être envoyée au minimum 15 (quinze) jours avant la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Art. 15.4 – Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent, lequel émarge sur cette feuille ;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Art. 15.5 – Présidence et Bureau de l'Assemblée – Opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) du Comité Directeur ou à défaut par le/la Président(e) adjoint(e) qu'il/elle délègue pour le/la suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le/la Président(e).

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins un membre du club extérieur au Comité Directeur.

ART. 16 - DELIBERATIONS

Art. 16.1 – Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du membre du club,
- par procuration limitée à 5 (cinq) par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes sont exprimés à main levée. Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'Assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Art. 16.2 – Procès-verbaux des délibérations des AG

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(ière). Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le/la Président(e) de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le/la Président(e) empêché(e), ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont consultables et communiqués selon les conditions de publicité en vigueur dans les présents Statuts.

§2: LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ART. 17 – COMPETENCES/RÔLE DES ASSEMBLEES

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont de deux types :

- modificatives des Statuts,
- prononçant la dissolution de l'association.

ART. 18– CONSTITUTION DES ASSEMBLEES

Art. 18.1 – Composition

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres du club.

Art. 18.2 – Droits de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

ART. 19 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Art. 19.1 – Convocation, date et lieu de réunion

Les dates et les lieux de l'Assemblée Générale extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur.

Les membres de l'Assemblée Générale y sont convoqués individuellement au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par voie électronique ou postale.

Art. 19.2 – Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé par le/la Présidente(e). Il est joint au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au/à la Président(e) des vœux, c'est-à-dire l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ces vœux devront l'être au moins 30 (trente) jours avant l'AG. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire. L'AG ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Art. 19.3 – Quorum

Sauf dispositions contraires, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 (quinze) jours d'intervalle minimum et 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans conditions de quorum.

Art. 19.4 – Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent, lequel émarge sur cette feuille ;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Art. 19.5 – Présidence et Bureau de l'Assemblée – Opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) du Comité Directeur ou à défaut par le/la Président(e) adjoint(e) qu'il/elle délègue pour le/la suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le/la Président(e).

Le bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins un membre du club extérieur au Comité Directeur.

ART. 20 - DELIBERATIONS

Art. 20.1 – Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du membre du club,
- par procuration limitée à 5 (cinq) par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les votes sont exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'Assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Art. 20.2 – Procès-verbaux des délibérations des AG

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(ière). Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le/la Président(e) de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le/la Président(e) empêché(e), ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont consultables et communiqués selon les conditions de publicité en vigueur dans les présents Statuts.

ART. 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21.1 – Convocation

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'association. Cette proposition doit être adressée au/à la Président(e) de l'OR.C.A. au moins deux mois avant ladite Assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

Art. 21.2 – Délibération

L'Assemblée Générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

Pour être valable, la décision de modification des Statuts requiert l'accord des deux tiers des votes exprimés.

ART. 22 – DISSOLUTION

Art. 22.1 – Procédure

Elle est prononcée à la demande du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'association.

Art. 22.2 – Quorum

Pour la validité des décisions portant sur la dissolution, l'Assemblée doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions fixées à l'article 19.3 des présents Statuts.

Art. 22.3 – Délibération

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des votes exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Art. 22.4 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION III: AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ART. 23 – LES COMMISSIONS

L'association peut comprendre des commissions.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION I: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 24 – RESSOURCES

Les ressources du club se composent :

- 1) Des cotisations annuelles versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit de vente réservée aux membres du club,
- 5) Du produit des fêtes et manifestations organisées par le club, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ou des prestations fournies par le club.
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ART. 25 – COMPTABILITE

Art. 25.1 – Tenue et approbation des comptes

La comptabilité est tenue conformément au Plan Comptable général. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 25.2 – Fonctionnement bancaire

Le/La Président(e) et le/la Trésorier(ière) ont seul(e)s et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Art. 25.3 – Vérification des comptes

L'association assurera une gestion transparente. Elle est contrôlée par un cabinet compétent ou un vérificateur, nommé par le Comité Directeur, avant d'être soumise à la prochaine Assemblée Générale.

La fonction du vérificateur est incompatible avec les fonctions de membre du Comité Directeur.

SECTION II: SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ART. 26 - SURVEILLANCE

Le/La Président(e) ou son/sa délégué(e) effectue à la Préfecture, dans un délai de trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il/Elle fait également connaître sans délais à la Fédération, aux Comités départemental et régional les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des Statuts et la dissolution de l'association.

Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Comité départemental ou régional ou du ministre chargé des sports ou de son délégué, à toute personne accréditée par eux.

Les procès verbaux de l'Assemblée générale, les rapports moraux, les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux Comités départemental et régional, au Ministre chargé des sports, à la Préfecture, à la Mairie et à la Protection de la Jeunesse et des Sports. Ils sont en outre communiqués chaque année à tous les membres de l'association, par tout moyen approprié.

ART. 27 - PUBLICITE

Les Statuts, le Règlement intérieur et tout autre règlement édicté par l'OR.C.A. sont disponibles et diffusés.

SECTION III: REGLEMENT INTERIEUR

ART. 28 – LEGITIMITE, APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR


Le Règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents Statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Orange (84100) le 9 octobre 2010.

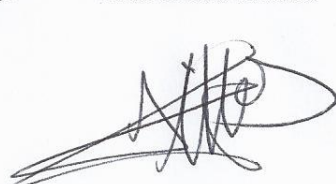
Le Président

GRANDJEAN Sébastien



La Secrétaire

LANDRIN Aline



La Trésorière

BECHU Patricia

